

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de Sherbrooke

Septembre 2024

Introduction

Le Cégep de Sherbrooke est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de l'Estrie. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 7 février 2024 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 14 mars de la même année. La version précédente de la politique a été analysée en septembre 2018 par la Commission et a été jugée satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 17 septembre 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comporte deux parties, une première comprenant les objectifs, le champ d'application, le cadre juridique et le responsable de l'application ainsi que huit articles présentant entre autres les principes directeurs, la diffusion et la mise à jour de la politique. Une deuxième comprend 19 règles d'application portant notamment sur le plan-cadre, le plan de cours, la planification de l'évaluation des apprentissages, les mentions et les responsabilités.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA présente les principes directeurs guidant l'évaluation, soit la rigueur, la validité, la fidélité des instruments, l'équité, la transparence et l'imputabilité. De ces principes découlent quatre objectifs énoncés clairement et de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. Les objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Elle stipule que la politique s'applique à l'ensemble des activités reliées à l'évaluation des apprentissages réalisés par l'étudiant dans le cadre des cours crédités offerts par le Collège.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est communiqué et expliqué aux étudiants dès le premier cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage par l'évaluation formative et la certification de l'atteinte des objectifs du cours par l'évaluation sommative et l'évaluation finale de cours (EFC).

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants sont informés sur les activités d'évaluation et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. À cet effet, le plan de cours, présenté dès le premier cours, informe les étudiants notamment sur les activités d'apprentissage et d'évaluation de la session. Le plan de cours intègre un plan d'évaluation comprenant entre autres, les critères généraux, la pondération des différentes épreuves d'évaluation et l'échéancier. Par ailleurs, la PIEA fait référence à la *Politique de recours à l'intention de la population étudiante* et elle indique que le département est responsable de traiter les demandes de révision de notes en conformité avec celle-ci. Cependant, la PIEA ne mentionne pas les règles relatives à la révision de notes, c'est pourquoi

la Commission recommande au Collège de préciser dans sa PIEA les règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de leurs notes.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique précise que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, et ce, conformément aux prescriptions du RREC. Elle indique aussi qu'un cours peut comprendre un double seuil de réussite identifié dans les plans-cadres. La politique prévoit que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. À cet effet, elle prescrit une EFC d'une pondération minimale de 30 % pour attester du degré d'atteinte de développement de la ou des compétences de manière individuelle, même s'il s'agit d'un travail d'équipe. Cependant, la politique indique qu'un travail rédigé hors des heures de cours qui comporte un nombre important d'erreurs de langue peut être refusé par le professeur, mais elle ne précise pas la nature de la pénalité. La Commission **invite** le Collège à s'assurer que cette disposition sur les compétences langagières en français garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs du cours en fonction des standards établis. Par ailleurs, la politique prévoit que l'évaluation des apprentissages est en concordance avec ce qui a été enseigné. Enfin, pour assurer une évaluation équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs, la PIEA énonce que l'évaluation se fait de façon équitable et que les étudiants suivant un même cours à une session donnée doivent avoir des chances comparables de réussite. Plus précisément, la politique indique que les professeurs collaborent à l'élaboration des EFC et qu'à défaut d'épreuves communes et administrées dans des conditions équivalentes, ils

s'entendent en comité sur les objets et les critères d'évaluation, sur le niveau d'exigence et sur la pondération.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme, y compris ceux de la formation générale. La politique indique que l'ESP est rattachée à un cours porteur et les modalités de reprises doivent être présentées dans le plan du cours ou des cours porteurs.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. Pour l'équivalence et la substitution, la définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC. Quant à la dispense et à l'incomplet, la politique précise la définition, les conditions et les procédures d'attribution, mais ne précise pas de façon explicite le champ d'application pour la dispense, c'est-à-dire les cours auxquels peut s'appliquer cette mention, ce que le Collège gagnerait à préciser. Enfin, la politique ne précise pas que l'incomplet ne donne pas le droit aux unités attachées au cours, ce que la Commission lui **suggère** de faire.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC. Cependant, la politique ne précise pas, parmi les éléments à vérifier, la conformité de l'octroi des unités, incluant le cas échéant, l'octroi de mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense. La Commission **suggère** au Collège d'apporter cette précision à sa politique.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le conseil d'administration est responsable de son adoption. Sa mise en œuvre et sa modification sont sous la

responsabilité de la Direction des études, en collaboration avec les directions de l'enseignement et des programmes et la communauté impliquée dans son application. Quant à sa diffusion, la politique indique qu'elle est disponible sur le site Web du Collège, qu'elle est diffusée aux professeurs par les directions de l'enseignement et des programmes ou par la Direction du Centre de formation continue et que toute personne peut en recevoir une copie sur demande.

Au regard de l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation de l'ESP, de l'octroi des mentions, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et d'octroi du diplôme. Les responsabilités sont clairement définies et confiées à des instances ou personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. La responsabilité à l'égard de l'approbation des plans de cours est confiée aux départements. Toutefois, la responsabilité quant à leur élaboration n'y est pas explicite, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA, qui décrit les modalités retenues par l'établissement pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du Collège. La politique prévoit que la Direction des études, en collaboration avec les membres de la communauté collégiale impliqués dans son application, évalue tous les cinq ans si une révision du texte est nécessaire. La politique est soumise à la Commission des études qui donne son avis pour l'adoption des amendements requis, le cas échéant.

Cependant, la politique ne prévoit pas de mécanisme d'évaluation de son application. Ainsi,

la Commission recommande au Collège de prévoir, dans sa PIEA, les modalités retenues pour évaluer son application en tenant compte des critères de conformité et d'efficacité de son application, et ce, minimalement aux 10 ans, d'en préciser les responsables et de s'assurer que les instances ou les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la PIEA du Cégep de Sherbrooke. Cette politique répond en partie aux critères (conformité, cohérence, clarté), mais des modifications sont obligatoires afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

La Commission recommande au Collège de préciser dans sa PIEA les règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de leurs notes. Elle lui recommande aussi de prévoir les modalités retenues pour évaluer son application en tenant compte des critères de conformité et d'efficacité de son application, et ce, minimalement aux 10 ans, d'en préciser les responsables et de s'assurer que les instances ou les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées. Par ailleurs, elle lui suggère de préciser les modalités d'application de l'incomplet en indiquant que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. Elle lui suggère aussi de préciser la politique, parmi les éléments à vérifier en lien avec la sanction des études, la conformité de l'octroi des unités, incluant le cas échéant, l'octroi de mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense. De même, elle l'invite à s'assurer que la disposition de sa politique sur les compétences langagières en français garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs du cours en fonction des standards établis. Enfin, elle l'invite à préciser la personne ou l'instance responsable de l'élaboration du plan de cours.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Martinez

COPIE CERTIFIÉE CONFORME